## Informations de base

| | |
|---|---|
| **1997/0352(CNS)**<br><br>CNS - Procédure de consultation<br>Décision | Procédure terminée |
| Système des ressources propres des Communautés: application de la décision 94/728/CE, Euratom<br><br>Voir aussi Décision 94/728/EC, Euratom 1993/1035(CNS)<br>Abrogation 2011/0185(CNS)<br>Modification 2003/0131(CNS)<br>Modification 2008/0089(CNS)<br>Modification 2014/0332(NLE)<br><br>**Subject**<br><br>8.70.01 Financement du budget, ressources propres<br>8.70.04 Protection des intérêts financiers de l'UE contre la fraude | |

## Acteurs principaux

**Parlement européen**

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| JURI Juridique et droits des citoyens | WUERMELING Joachim (PPE-DE) | 23/09/1999 |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| BUDG Budgets | | |
| CONT Contrôle budgétaire | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |

**Conseil de l'Union européenne**

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Affaires générales | 2264 | 2000-05-22 |

**Commission européenne**

| DG de la Commission | Commissaire |
|---|---|
| Service juridique | |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|

| | | | |
|---|---|---|---|
| 05/12/1997 | Publication de la proposition législative | COM(1997)0652 | Résumé |
| 16/01/1998 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 10/01/2000 | Vote en commission | | Résumé |
| 18/01/2000 | Décision du Parlement | T5-0003/2000 | Résumé |
| 22/05/2000 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 22/05/2000 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 31/05/2000 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 1997/0352(CNS) |
| **Type de procédure** | CNS - Procédure de consultation |
| **Sous-type de procédure** | Codification |
| **Instrument législatif** | Décision |
| **Modifications et abrogations** | Voir aussi Décision 94/728/EC, Euratom 1993/1035(CNS)<br>Abrogation 2011/0185(CNS)<br>Modification 2003/0131(CNS)<br>Modification 2008/0089(CNS)<br>Modification 2014/0332(NLE) |
| **Base juridique** | Traité Euratom A 183<br>Traité CE (après Amsterdam) EC 279<br>Règlement du Parlement EP 52-p1 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | JURI/4/09677 |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T5-0003/2000<br>JO C 304 24.10.2000, p. 0020-0053 | 18/01/2000 | Résumé |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(1997)0652 | 05/12/1997 | Résumé |
| Document de suivi | COM(2001)0032 | 05/02/2001 | Résumé |
| Document de suivi | COM(2003)0345 | 11/06/2003 | Résumé |
| | COM(2004)0850 | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Document de suivi | | 07/01/2005 | Résumé |
| Document de suivi | COM(2006)0874 | 09/01/2007 | Résumé |
| Document de suivi | COM(2010)0219 | 10/05/2010 | Résumé |
| Document de suivi | COM(2013)0829 | 27/11/2013 | Résumé |
| Document de suivi | COM(2016)0639 | 05/10/2016 | Résumé |

**Informations complémentaires**

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Commission européenne | EUR-Lex | |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

**Acte final**

Règlement 2000/1150
JO L 130 31.05.2000, p. 0001 Résumé

# Système des ressources propres des Communautés: application de la décision 94/728/CE, Euratom

1997/0352(CNS) - 10/05/2010 - Document de suivi

Conformément au règlement [CE, Euratom] n°1150/2000 du Conseil, la Commission présente son 6ème rapport sur le fonctionnement du système de contrôle des ressources propres traditionnelles pour la période couvrant les années 2006 à 2009, l'année 2006 n'ayant été qu'en partie couverte par le précédent rapport adopté en 2007. Le rapport rend compte de l'activité de contrôle de la Commission pendant cette période. Il fait également état des suites, notamment financières, contentieuses et réglementaires, réservées à ces contrôles.

Au cours de la période 2006-2009, la Commission a effectué 129 contrôles au titre de l'article 18 du règlement n° 1150/2000. Onze de ces contrôles ont été conduits selon l'approche du *Joint Audit Arrangement* (modalité de contrôle associé où les services d'audit interne d'un État membre exécutent un audit selon une méthodologie agréée par la Commission). 436 anomalies ont été relevées, dont 224 ayant un impact financier (51,4%) et 110 un impact réglementaire (25,2%). La Commission a pris les mesures utiles quant aux conséquences financières des anomalies observées.

Durant la période, la Commission a initié des actions de contrôle sur les thèmes du transit communautaire et du transit sous couvert de carnets TIR, sur les régimes du perfectionnement actif et de l'entrepôt douanier, sur les procédures simplifiées de mise en libre pratique, et sur l'importation des bananes. En 2009, des actions de contrôle portant sur les stratégies nationales en matière de contrôle douanier ont été menées dans quasiment tous les États membres. Les contrôles ont également porté sur des thèmes comptables.

**Suites contentieuses données aux actions de contrôle de la Commission** : à la date du 31.12.2009, dix dossiers étaient ouverts dans les différentes étapes de la procédure (mise en demeure, avis motivé, saisine de la Cour) concernant six États membres. Au cours de la période 2006-2009, la Cour de Justice, à la suite de procédures d'infraction initiées par la Commission, a rendu plusieurs arrêts importants. Les États membres concernés ont dû, le cas échéant, en assumer les conséquences financières. Pour certains de ces arrêts, ces conséquences financières sont toujours en cours d'évaluation ou de règlement.

**Suites financières** : au cours de la période 2006-2009, les montants nets supplémentaires versés à la Commission, suite aux observations figurant dans ses rapports de contrôles, suite aux contrôles de la Cour des Comptes ou suite aux autres activités de contrôle de la Commission s'élèvent à plus de **130 millions EUR**. En outre, des intérêts de retard ont été exigés pour mise à disposition tardive des RPT. Le montant total desdits intérêts, versé par les États membres, s'élève à près de 107 millions EUR.

**Action de la Commission pour renforcer le recouvrement des RPT** : l'examen par la Commission des demandes de dispense de mise à disposition de créances irrécouvrables et mises en non valeur a constitué une tâche particulièrement importante et grandissante pour elle. La Commission a dû faire face à une augmentation très nette des demandes, en particulier en 2008 et 2009, défi qu'elle a réussi à relever. Ainsi, pour la période 2006-2009, 1017 dossiers (dont 589 pour la seule année 2008) lui ont été communiqués pour un montant brut de presque 394 millions EUR. 497 dispenses ont été accordées par la Commission, représentant un montant de presque 152 millions EUR.

Par ailleurs, une nouvelle base de données, dénommée WOMIS (Write-Off Management and Information System), est devenue opérationnelle à compter du 1er janvier 2010. Il s'agit d'un outil multilingue conçu pour permettre l'envoi des demandes de dispense, à l'aide d'un logiciel web de base de données et de communication, réservé aux utilisateurs autorisés des États membres et de la Commission.

Le rapport conclut que les résultats enregistrés dans les années 2006-2009 **confirment la nécessité des contrôles conduits par la Commission**. Ceci a été mis en évidence notamment sur le plan de l'amélioration du respect des dispositions communautaires liées à la protection des intérêts financiers de l'Union, mais également sur le plan financier (montant net mis à disposition **de 237 millions EUR** environ au total). Ces actions de contrôle permettent en outre de garantir une égalité de traitement entre les États membres tant au niveau de l'application des réglementations d'ordre douanier et comptable que sur le plan de la protection des intérêts financiers de l'Union.

Pour l'avenir, la Commission entend donc :

- § maintenir son rôle en matière de contrôles sur place, tout en continuant à améliorer ses techniques de contrôle (outils d'audit etc.);
- § continuer la surveillance renforcée des activités de recouvrement dans les États membres;
- § continuer son action de monitoring à destination des pays adhérents, visant à obtenir un degré acceptable d'assurance que les systèmes de perception des RPT de ces pays répondent aux exigences communautaires, et ceci au plus tard au moment de leur adhésion.

# Système des ressources propres des Communautés: application de la décision 94/728/CE, Euratom

1997/0352(CNS) - 07/01/2005 - Document de suivi

La Commission européenne a présenté un rapport qui fait le point de la situation en ce qui concerne le système de recouvrement de droits de douane non payés (connus sous l'appellation de «ressources propres traditionnelles/RPT») dans 17 cas de fraude ou d'irrégularité. Tous ces dossiers ont fait l'objet de communications dans le cadre de l'assistance mutuelle, qui ont concerné plusieurs États membres et chaque dossier représente un impact potentiel sur le budget de la Communauté de 1 million d'euros.

En vertu du règlement 1150/2000/CE, les États membres sont non seulement obligés de tenir une comptabilité A et une comptabilité B, mais ils sont aussi tenus d'informer la Commission de cas de fraude ou d'irrégularité (identifiés ou constatés) représentant un impact financier potentiel pour le budget communautaire de plus de 10.000 euros. Les États membres font parvenir ces informations à la Commission par le biais du système OWNRES.

Les informations sous-tendant le présent rapport reflètent la situation au 31 décembre 2003. Les dettes de l'échantillonnage retenu totalisent plus de 160 mios EUR. Près de 41% de ce montant ont été obtenus - par recouvrement, retrait ou mise en non-valeur - tandis que les 59% restants font toujours l'objet d'appels administratifs ou de procédures judiciaires. Au vu de ces informations, le rapport conclut que bien que les montants pendants paraissent relativement élevés en termes absolus, ils sont relativement faibles cependant comparativement aux montants globaux en jeu. On peut en conclure également que les procédures de recouvrement marquent des points. Dans de nombreux cas, le recouvrement proprement dit peut n'être qu'une question de temps.

Tandis que les rapports sur ce point de 1994 et 1998 accusaient des taux effectifs de recouvrement respectivement de 2% et de 12%, le taux de recouvrement pour les cas considérés est passé à 15%.

# Système des ressources propres des Communautés: application de la décision 94/728/CE, Euratom

1997/0352(CNS) - 11/06/2003 - Document de suivi

La Commission a publié, pour la quatrième fois, un rapport qui présente et analyse le fonctionnement du système de contrôle des ressources propres traditionnelles pour la période couvrant les années 2000, 2001 et 2002.

Les résultats enregistrés au cours des années 2000 à 2002, ainsi que les perspectives qui s'ouvrent, confirment la nécessité des contrôles conduits par la Commission au titre des ressources propres traditionnelles. Cette action de contrôle permet effectivement de garantir une égalité de traitement entre les États membres tant au niveau de l'application des réglementations d'ordre douanier et comptable que sur le plan de la protection des intérêts financiers de l'Union européenne, à savoir que pour le non-respect de ces réglementations, les États membres assument les mêmes conséquences. Tout en apportant les mesures nécessaires pour améliorer encore la conduite de ses missions classiques, la Commission entend parallèlement développer son action dans les trois domaines suivants :

- Monitoring à destination des pays adhérents, visant à obtenir un degré acceptable d'assurance que les systèmes de perception des ressources propres traditionnelles de ces pays répondent aux exigences communautaires, et ceci au plus tard au moment de leur adhésion ;
- Responsabilité financière interne des États membres, principe en fonction duquel les États membres doivent assumer la responsabilité de leurs erreurs. Les diverses procédures d4infraction portées devant la Cour de justice devraient permettre de fixer définitivement certaines lignes de conduites ;
- Responsabilité financière externe : une réflexion appropriée sur ce point doit se poursuivre afin de pouvoir remédier aux effets négatifs en termes financiers résultant d'une mauvaise gestion des accords préférentiels.

# Système des ressources propres des Communautés: application de la décision 94/728/CE, Euratom

1997/0352(CNS) - 05/12/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF: codification du règlement 1552/89/CEE/Euratom portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés. CONTENU: la présente proposition vise la codification du règlement 1552/89/CEE/Euratom, modifié à plusieurs reprises depuis son adoption. Le nouveau règlement se substituera aux divers règlements qui font l'objet de l'opération de codification; la proposition respecte totalement la substance des textes codifiés et se borne donc à les regrouper en un texte unique.

# Système des ressources propres des Communautés: application de la décision 94/728/CE, Euratom

1997/0352(CNS) - 05/02/2001 - Document de suivi

La Commission européenne a présenté son 3ème rapport à l'attention de l'Autorité budgétaire en vue de rendre compte du fonctionnement du système de contrôle des ressources propres traditionnelles sur la période 1997-1999. Ce rapport décrit tout d'abord les objectifs généraux poursuivis par la Commission au travers des contrôles en matière de ressources propres traditionnelles, à savoir notamment le maintien de conditions équivalentes en matière de concurrence entre les opérateurs de l'Union européenne, l'amélioration de la situation en matière de recouvrement et l'information de l'Autorité budgétaire. Il présente par ailleurs le cadre juridique et réglementaire dans lequel s'inscrivent les différentes modalités de contrôle et procède à une description factuelle du système de contrôle opéré au niveau communautaire entre 1997 et 1999. Au cours de la période considérée, la Commission a initié 70 missions de contrôles (associés et autonomes) dans l'ensemble des quinze États membres. Ces contrôles ont permis de mettre en évidence 246 anomalies, réparties en 185 anomalies de nature comptable et 61 anomalies de nature douanière. Les anomalies observées ont eu pour résultats des conséquences financières ; les États membres ont ainsi versé, à ce jour, un montant de 3.035.347 EUR. au titre du principal et un montant de 6.971.898 EUR. au titre des intérêts de retard. Outre ces aspects comptables, les anomalies relevées au cours de ces contrôles constituent une source essentielle d'information quant aux problèmes rencontrés par les États membres dans l'application de la réglementation douanière et comptable. Le rapport conclut à la nécessité des actions de contrôles qui permettent d'appréhender dans ses divers aspects, douanier, financier, réglementaire, l'ensemble du fonctionnement du système de contrôle des ressources propres traditionnelles. Le rapport aborde in fine l'évolution globale du système de contrôle et de perception. S'agissant des modalités de contrôle, la Commission cherche à améliorer l'usage de tous les instruments pratiques propres à faciliter un déroulement plus efficace des contrôles ou à permettre un meilleur suivi de ses actions. Parallèlement, la Commission vise à responsabiliser davantage encore les États membres. La Commission réfléchit également à l'organisation d'une nouvelle approche des contrôles associés basée sur le recours à l'Initiative d'audit conjointe qui implique une forme de coopération différente entre les instances communautaires et les États membres.

# Système des ressources propres des Communautés: application de la décision 94/728/CE, Euratom

1997/0352(CNS) - 22/05/2000 - Acte final

OBJECTIF: codification du règlement 1552/89/CEE, Euratom sur les ressources propres des Communautés. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1150/2000/CE, Euratom du Conseil relative aux ressources propres des Commuautés européennes. CONTENU: Dans un souci de clarté et de transparence du droit communautaire, le règlement vise la codification du règlement 1552/89/CEE, Euratom portant application de la décision 88 /376/CEE, Euratom relative au système de ressources propres des Communautés et modifiée à plusieurs reprises depuis son adoption. Le nouveau règlement se substitue aux diverses versions antérieures et respecte totalement la substance des textes codifiés.

# Système des ressources propres des Communautés: application de la décision 94/728/CE, Euratom

1997/0352(CNS) - 18/01/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé la proposition de règlement portant application de la décision 94/728/CE Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (procédure sans rapport).

# Système des ressources propres des Communautés: application de la décision 94/728/CE, Euratom

1997/0352(CNS) - 09/01/2007 - Document de suivi

Conformément au règlement CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, la Commission a présenté son 5ème rapport sur le fonctionnement du système de contrôle des ressources propres traditionnelles (RPT) (2003-2005). Le rapport rend compte de l'activité de contrôle de la Commission pendant cette période, fait une évaluation des actions menées et en tire les conclusions. Il fait également état des suites, notamment financières, contentieuses et réglementaires, réservées à ces contrôles. Enfin, ce rapport fait le point sur les résultats d'autres actions de la Commission visant notamment à l' amélioration du recouvrement et à la préparation des pays adhérents au cours de la période en cause. L'annexe au rapport indique quels sont les objectifs des contrôles comment fonctionne le système de contrôle au niveau communautaire.

Au cours de la période 2003-2005, la Commission a effectué **73 contrôles** (contre 65 pour la période 2000-2002). **297 anomalies** (contre 304 anomalies pour la période 2000-2002) ont été relevées se répartissant en 130 anomalies ayant un impact financier (43,80% des anomalies), 101 anomalies ayant un impact réglementaire (34%) et 66 autres (22%, 20%). Les contrôles ont porté sur des thèmes liés à la gestion des procédures douanières (déclarations douanières présentées par voie électronique ; régime du perfectionnement actif (NL, FR, IE, IT, AT, DE, UK) ; procédures simplifiées dans le domaine du transit communautaire aérien, effectuée en Allemagne, au Luxembourg et au Royaume-Uni ; introduction et importation des produits de la pêche dans la Communauté ; entrepôt douanier. Les contrôles ont également porté sur des thèmes comptables. La Commission a pris les mesures utiles quant aux conséquences financières des anomalies observées.

A la date du 31.12.2005, **25 dossiers contentieux** étaient ouverts dans les différentes étapes de la procédure (mise en demeure, avis motivé, saisine de la Cour) concernant 10 États membres. En 2005, la Cour de Justice européenne, à la suite de procédures d'infraction initiées par la Commission, a ainsi rendu plusieurs arrêts importants, notamment dans le domaine du transit communautaire et des conséquences financières des erreurs des États membres. Ces arrêts ont confirmé la position de la Commission. En 2006, un arrêt dans le domaine des délais de prise en compte des droits, a confirmé la position de la Commission. Enfin, le 5/10/2006, la Cour a confirmé la position de la Commission dans plusieurs affaires, portant sur des montants garantis ou recouvrés, mais non versés au budget de l'Union.

Au cours de la période de référence (2003-2005), les montants supplémentaires (montants hors intérêts de retard) versés à la Commission, suite aux observations figurant dans les rapports de contrôles autonomes ou associés de la Commission, suite aux contrôles de la Cour des Comptes ou suite aux autres activités de contrôle de la Commission s'élèvent à plus de **127 millions d'euros**. En outre, pour la période 2003-2005, le montant total des intérêts de retard, versé par les États membres, s'élève à plus de 77 millions d'euros.

Durant la période 2003-2005, la Commission a également pu renforcer sa surveillance de l'activité de recouvrement dans les États membres grâce à l'introduction d'une nouvelle base de données OWNRES, à la modification des règles relatives à la mise en non valeur des créances irrécouvrables, à la jurisprudence de la Cour s'agissant des conséquences financières des erreurs des États membres et à des actions de monitoring à destinations des pays adhérents.

Le rapport conclut que les résultats enregistrés dans les années 2003 à 2005 confirment la nécessité des contrôles des RPT conduits par la Commission. Cette action de contrôle permet effectivement de garantir une égalité de traitement entre les États membres tant au niveau de l' application des réglementations d'ordre douanier et comptable que sur le plan de la protection des intérêts financiers de l'Union.

**Pour l'avenir,** la Commission entend :

- maintenir son rôle classique en matière de contrôles sur place, tout en améliorant ses techniques de contrôle (outils d'audit etc.);
- continuer à renforcer sa surveillance des activités de recouvrement dans les États membres, en mettant en place notamment un outil informatique permettant un traitement facilité des dossiers communiqués à la Commission et portant sur des créances irrécouvrables admises en non valeur ;
- continuer son action de monitoring à destination des pays adhérents, visant à obtenir un degré acceptable d'assurance que les systèmes de perception des ressources propres traditionnelles de ces pays répondent aux exigences communautaires, et ceci au plus tard au moment de leur adhésion.

# Système des ressources propres des Communautés: application de la décision 94/728/CE, Euratom

1997/0352(CNS) - 05/10/2016 - Document de suivi

Conformément au règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, la Commission a présenté son Huitième rapport sur le fonctionnement du système de contrôle des ressources propres traditionnelles (2013-2015).

Les ressources propres traditionnelles (RPT), à savoir les droits de douane et les droits agricoles exigibles lors de l'importation de produits provenant de pays tiers, ainsi que les cotisations sur le sucre, ont représenté **un montant (net) mis à disposition de plus de 50 milliards EUR** au cours de la période 2013-2015.

**Activités de contrôle de la Commission** : aux fins de la surveillance du système de perception des RPT, la Commission peut mettre en œuvre plusieurs types de vérifications: contrôles réglementaires, contrôles documentaires et contrôles sur place.

Au cours de la période 2013-2015, la Commission a effectué **86 contrôles ayant donné lieu à 288 constatations**, dont 122 avaient une incidence financière directe (42,36%) et 63 une incidence réglementaire (21,88%). Le cas échéant, la Commission a adopté des mesures appropriées afin d'assurer la mise à la disposition du budget de l'UE des montants en question par les États membres.

- Entre 2013 et 2015, les contrôles se sont concentrés i) sur **l'introduction des marchandises sur le territoire douanier de l'Union** ; ii) sur la procédure douanière de destination particulière examinée dans 18 États membres ; iii) sur le suivi par les États membres des cas de fraude et d'irrégularités.
- En 2015, cinq contrôles ont été effectués concernant la gestion des suspensions et des contingents tarifaires. En outre, la gestion des mesures tarifaires préférentielles a été examinée dans quatre pays.

**Contrôles portant sur des thèmes comptables** : la gestion de la comptabilité séparée, associée aux rectifications apportées à la comptabilité normale, constitue un thème récurrent contrôlé dans l'ensemble des États membres visités, outre le thème douanier principal :

- des contrôles approfondis ont été effectués dans trois États membres exclusivement sur ce thème. Les contrôles ont confirmé que **la plupart des erreurs étaient ponctuelles et que les erreurs systématiques étaient exceptionnelles**. Les États membres ont assumé les conséquences financières résultant des constatations émises. **Les États membres devraient cependant poursuivre leurs efforts** en vue de garantir une gestion diligente de la comptabilité séparée et des rectifications de la comptabilité normale ;
- des contrôles ont également été effectués dans six États membres sur la **fiabilité des relevés de la comptabilité normale et de la comptabilité séparée**. Les procédures mises en place pour l'élaboration de ces relevés étaient conformes aux dispositions de l'Union et garantissaient la protection des intérêts financiers de l'Union.

**Suites données aux actions de contrôle de la Commission** : certains points de la réglementation demeurent une source de divergence entre les États membres et la Commission. Au cours de la période 2013-2015, la Commission a engagé **des procédures d'infraction contre certains États membres** (Portugal, Pays-Bas, Royaume-Uni, Italie, Belgique).

Au cours de la période considérée, **des créances supplémentaires dépassant au total 124 millions EUR** ont été versées à la Commission à la suite des observations figurant dans ses rapports de contrôle ainsi que suite au suivi des constatations de la Cour des comptes et des arrêts de la Cour de justice concernant des procédures d'infraction en matière de RPT.

Le montant total des intérêts de retard versés par les États membres s'élève à plus de **104 millions EUR**.

Dans son arrêt du 15 novembre 2005 rendu dans l'affaire Commission/Danemark, la Cour a confirmé la position de la Commission selon laquelle l'obligation pour l'État membre de constater un droit de l'UE sur les RPT (et de les mettre à disposition) naît dès que les conditions prévues par la réglementation douanière sont remplies dans des circonstances normales.

Sur la base de cette jurisprudence, la Commission a procédé, au cours de la période 2013-2015, au **suivi des erreurs administratives commises par les États membres au détriment des intérêts financiers de l'Union**. Grâce à ce suivi, la Commission a réclamé aux États membres la mise à disposition de **32.704.818 EUR** au cours de la période 2013-2015.

**Principaux résultats** : les résultats pour la période 2013-2015 montrent que les contrôles des RPT effectués par la Commission et les suites systématiquement données aux lacunes observées continuent à être **des moyens incontournables et efficaces pour améliorer le recouvrement des RPT** et garantir que les intérêts financiers de l'UE sont dûment protégés dans ce domaine.

La Commission estime que les contrôles demeurent un outil essentiel pour garantir le respect de la réglementation de l'UE. Leur **incidence financière est significative**, comme le montre le montant net supplémentaire mis à la disposition du budget de l'UE (y compris les paiements pour montants irrécouvrables pour des raisons imputables aux États membres et les paiements liés à la responsabilité financière des États membres pour les erreurs commises par les administrations nationales) d'environ **348 millions EUR** au cours de la période 2013-2015.

De surcroît, les contrôles contribuent à garantir l'égalité de traitement entre États membres en fournissant un puissant mécanisme pour lutter contre et éviter des distorsions de concurrence préjudiciables.

À partir du 1er mai 2016, une nouvelle réglementation douanière est applicable et, une fois ratifié par les États membres, un nouveau cadre législatif en matière de ressources propres sera appliqué rétroactivement à partir du 1er janvier 2014 pour la période 2014-2020. Tant la nouvelle réglementation que le nouveau cadre législatif prévoient que la Commission continuera ses activités de contrôle des RPT de manière ferme et efficace.

# Système des ressources propres des Communautés: application de la décision 94/728/CE, Euratom

1997/0352(CNS) - 27/11/2013 - Document de suivi

Conformément au règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, la Commission a présenté son Septième rapport de la Commission sur le fonctionnement du système de contrôle des ressources propres traditionnelles (2010-2012).

Les ressources propres traditionnelles (RPT), à savoir les droits de douane et les droits agricoles exigibles lors de l'importation de produits provenant de pays tiers, ainsi que les cotisations sur le sucre, ont représenté **un montant (net) mis à disposition de plus de 48,8 milliards EUR au cours de la période 2010-2012**.

**Principaux résultats de l'activité de contrôle** : au cours de la période 2010-2012, la Commission a effectué **94 contrôles sur place**. Sur les **372 constatations effectuées**, 120 avaient une incidence financière directe (32,2%) et 125 une incidence réglementaire (33,6%). La Commission a pris les mesures nécessaires pour traiter les conséquences financières de ces constatations.

Le rapport formule les observations suivantes :

- les résultats des contrôles effectués en 2009 et 2010 montrent qu'en règle générale, les États membres ont fourni des efforts pour élaborer des **stratégies de contrôle douanier** afin de se conformer aux dispositions législatives et de garantir la protection des intérêts financiers de l' UE ;
- en 2010, 2011 et 2012, les contrôles portant sur la **perception des droits antidumping et des droits compensateurs** ont fait apparaître que, dans la majorité des États membres, la perception de ces droits et la stratégie de contrôle correspondante étaient conformes à la législation de l'UE ;
- en 2011, des contrôles portant sur la **procédure de domiciliation** ont révélé de graves lacunes en ce qui concerne la gestion et le contrôle de cette procédure ;
- des contrôles ont été menés en 2011 dans quatre États membres sur **les renseignements tarifaires contraignants (RTC)**. Le niveau de conformité avec la législation de l'UE était généralement élevé. Toutefois, de graves lacunes ont été relevées en ce qui concerne le recouvrement a posteriori des RPT en cas d'annulation d'un RTC ou l'absence de stratégies de contrôle visant à vérifier l'application des délais de grâce ;
- des contrôles sur le **transit UE** ont été réalisés en 2012 dans 21 États. La Commission a constaté une amélioration de la situation dans la plupart des États membres. Toutefois, des faiblesses ont été relevées dans le calcul du montant de la garantie couvrant l'opération de transit, dans la teneur des déclarations de transit ainsi que dans le nombre de vérifications effectuées sur les mouvements de transit et sur les expéditeurs et destinataires agréés.

En ce qui concerne les **contrôles portant sur des thèmes comptables**, la Commission a constaté des améliorations s'agissant de la gestion de la comptabilité séparée ainsi que des systèmes de perception des RPT dans sept États membres. En revanche, de graves lacunes ont été détectées en ce qui concerne **le traitement, par les États membres, des montants de RPT irrécouvrables**.

**Suites données aux actions de contrôle de la Commission** : au cours de la période 2010-2012, la Cour de justice a rendu plusieurs arrêts importants à la suite de procédures d'infraction engagées par la Commission. Les États membres concernés ont dû, le cas échéant, en assumer les conséquences financières.

Pendant la période considérée (2010-2012), **des montants nets supplémentaires dépassant 249 millions EUR** ont été versés à la Commission, à la suite des observations figurant dans ses rapports de contrôle. En outre, le **montant des intérêts de retard** versés par les États membres pour mise à disposition tardive des RPT s'élève à plus de **484,5 millions EUR**.

**Action pour l'avenir** : les résultats enregistrés entre 2010 et 2012 confirment la **nécessité des contrôles RPT de la Commission et du suivi systématique des lacunes constatées**. Cette nécessité a été mise en évidence par l'amélioration du respect des dispositions de l'UE ainsi que par l'incidence financière (le montant net supplémentaire mis à la disposition du budget de l'UE était d'environ 733,5 millions EUR).

Ces actions de contrôle permettent en outre de garantir l'égalité de traitement entre les États membres tant au niveau de l'application des réglementations douanière et comptable que sur le plan de la protection des intérêts financiers de l'UE.

**Pour l'avenir**, la Commission entend donc:

- maintenir son rôle en matière de contrôles sur place;
- continuer de renforcer la surveillance des activités de recouvrement dans les États membres;
- continuer son action de monitoring à destination des pays adhérents;
- renforcer la capacité des États membres et leur volonté d'effectuer eux-mêmes les contrôles des RPT.